LES FRANCHISES DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS EN HAUTE-AUVERGNE DU XIIIº A LA FIN DU XVIº SIÈCLE

PAR

ALICE GARRIGOUX

INTRODUCTION CATALOGUE DES CHARTES DE FRANCHISES SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

ORIGINE DES FRANCHISES

Les chartes de franchises concernant les communautés rurales datent pour la plupart, en Haute-Auvergne, de la fin du xime siècle. Leur but est de soustraire les sujets à l'arbitraire du seigneur. Un procès sur une question particulière est souvent à l'origine d'un arbitrage qui détermine l'ensemble des devoirs et des droits des deux parties. La charte de coutumes rurales est une simple réglementation des rapports féodaux entre seigneur et tenanciers.

L'affranchissement urbain marque une réaction contre le régime féodal, réaction provoquée par les nouvelles conditions de vie des habitants groupés dans une ville. Dès le xII^e siècle, la communauté acquiert une certaine émancipation de fait qui n'est régularisée dans les chartes qu'à la fin du xIII^e siècle. Le mouvement d'affranchissement, interrompu au xIV^e siècle, reprend au xV^e siècle sous la pression de causes économiques ou militaires (guerre de Cent ans). La ville obtient, avec le droit de construire des remparts, une certaine indépendance dans son administration.

PREMIÈRE PARTIE CONDITION DES PERSONNES

CHAPITRE PREMIER

CONDITION JURIDIQUE.

Les chartes n'ont pas à accorder la liberté personnelle, dont jouissent déjà les habitants. Elles déterminent les droits des tenanciers sur leurs biens ; elles leur accordent la liberté de disposer de leurs tenures par donation et par vente. Certaines chartes font quelques restrictions : le tenancier ne peut aliéner sa tenure qu'en entier, non par parcelles.

Des clauses de droit civil règlent le recours contre les débiteurs et la réalisation des gages. Tarifs pénaux. Procédure. Fixation des frais de justice.

CHAPITRE II

CONDITION FINANCIÈRE.

Le seigneur renonce aux exactions arbitraires. La charte établit des charges fixes.

- 1. Le cens. Est payé partie en espèces, partie en nature, proportionnellement à l'étendue de la tenure.
- 2. La taille. Le mot de taille s'applique à toute levée d'impôts sur le tenancier. La réglementation de la taille consiste à limiter les cas où elle est exigible. Pas de taille annuelle ordinaire en Haute-Auvergne. La taille est levée à six ou sept cas. Le payement de la taille entraîne de fréquents procès.
- 3. Impôts sur les ventes. a) Biens immobiliers. Les lods et ventes sont rarement déterminés. Lorsqu'ils le sont, c'est à un taux élevé, 12 ½ %.
- b) Commerce et trafic. Certains commerces sont frappés d'une taxe. La « leyde » est perçue à l'occasion des foires et marchés.
- 4. Manœuvres et corvées. Les tenanciers travaillent pour le seigneur à certains jours déterminés. Ils sont tenus à des « boades » et corvées de transport limitées. Les manœuvres faites au castrum restent subordonnées aux nécessités de la défense.
- 5. Banalités et autres droits. La charte fixe les droits de four, de moulin, de moisson et de gîte.

CHAPITRE III

CONDITION ÉCONOMIQUE.

1. Droits d'usage. — Liberté est laissée aux habitants de faire paître leurs animaux dans toutes les

terres vacantes de la seigneurie, sauf dans les « montagnes », pâturages d'été qui sont loués aux habitants des vallées. Le seigneur ne peut accorder ce droit d'usage à d'autres qu'à ses tenanciers.

Les habitants peuvent ramasser le bois mort dans les forêts seigneuriales; dans les régions boisées, ils ont même la liberté de prendre tous les arbres qui ne servent pas à la construction.

- 2. Chasse et pêche. Les manants jouissent d'une grande liberté en fait de chasse et pêche en Haute-Auvergne. Une part symbolique sur le gros gibier est due au seigneur.
- 3. Police urbaine et rurale. La charte établit sur le commerce une surveillance attentive qui porte sur la qualité de la marchandise, la limitation des bénéfices, l'exactitude des poids et mesures.

La police rurale est confiée à des bannerii. Des peines sont édictées contre les maraudeurs.

CHAPITRE IV

CONDITION MILITAIRE.

La plupart des chartes n'apportent pas de modifications au service d'ost et de chevauchée. Quelques rares atténuations quant à la distance et à la durée.

Le guet au château seigneurial est obligatoire pour tous les habitants. Au xve siècle, il est souvent remplacé par le paiement d'une somme d'argent ou aboli.

DEUXIÈME PARTIE ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE PREMIER

DROITS POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ.

Au XIII^e siècle, les communautés peuvent s'assembler sans difficulté et les chartes régularisent la jouissance de cette liberté. Il faut, au contraire, à la fin du xiv^e et au xv^e siècle, une autorisation expresse du seigneur, parfois difficile à obtenir, pour que les habitants puissent se réunir.

Le seigneur laisse la gestion des intérêts collectifs des habitants aux délégués de la communauté; il se contente de limiter plus ou moins les attributions de ces administrateurs.

CHAPITRE II

ORGANES DU POUVOIR COMMUNAL.

Le nombre des consuls n'est pas fixé par les chartes. La plupart des villes en possèdent trois. Leur mandat est le plus souvent annuel. Ils sont recrutés par cooptation ou par suffrage restreint dans une oligarchie. Ils jouissent de privilèges honorifiques et, dans certaines villes, d'avantages pécuniaires.

Les consuls sont assistés par un corps de conseillers dont le recrutement se fait par cooptation et où les anciens consuls entrent de droit. Les chefs de corporation, luttant contre l'oligarchie, obtiennent, aux xve et xvie siècles, soit un droit à l'élection des consuls et conseillers (Aurillac), soit une participation aux délibérations consulaires (Saint-Flour).

Le Conseil recourt très rarement à la consultation générale de la communauté. A Aurillac seulement, le Conseil général a sa place dans l'organisation communale.

Personnel subalterne: greffier, valets, etc.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES.

Les villes consulaires de Haute-Auvergne ne possèdent aucune juridiction. C'est le point faible de leur émancipation. Seuls les consuls d'Aurillac ont le droit d'assister aux séances de la Cour abbatiale et de rendre des arbitrages dont cette cour assure l'exécution.

CHAPITRE IV

ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES.

Les consuls s'occupent des intérêts matériels (voies, ponts, fontaines, foires et marchés), intellectuels, sociaux et religieux de la communauté.

CHAPITRE V

ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES.

Une communauté qui a le droit de gérer ses intérêts collectifs a, par là même, la liberté de lever un impôt sur ses membres, avec un pouvoir plus ou moins grand de coercition.

Les recettes communales sont constituées par les revenus des biens communs, l'impôt direct ou taille communale et l'impôt indirect ou « souchet » (taxe levée sur le vin qui entre dans la ville).

Les dépenses sont très variées ; les plus lourdes sont

représentées par l'entretien des remparts et les frais de procès.

Au xv^e siècle, sur la plainte des contribuables, une certaine régularité est exigée dans les redditions de comptes, qui se font parfois sous le contrôle des chefs de corporations.

Outre la gestion des finances communales, les consuls participent à la levée des deniers royaux.

CHAPITRE VI

ATTRIBUTIONS MILITAIRES.

La ville ne peut construire des remparts sans l'autorisation seigneuriale. Les consuls ont la garde de la ville en vertu d'une délégation de pouvoir du seigneur. Dans les communautés les plus émancipées, les consuls exercent l'office de capitaine; ailleurs, ils n'agissent que sous les ordres du capitaine seigneurial.

CHAPITRE VII

BIENS COMMUNAUX.

Les habitants possèdent des biens communs sur lesquels le seigneur a abandonné une partie plus ou moins importante de ses droits. Certaines communautés tiennent leurs communaux en sief du seigneur.

Laissés, dans les campagnes, à la jouissance commune des habitants, les communaux sont accusés dès le xive siècle dans les villes.

CHAPITRE VIII

RAPPORTS AVEC LE POUVOIR SEIGNEURIAL ET LE POUVOIR ROYAL.

A chaque mutation seigneuriale, les consuls rendent hommage au nouveau seigneur au nom de la communauté. Par ailleurs, les consuls nouvellement élus prêtent serment de fidélité au seigneur ou à son officier avant d'exercer leur charge.

Les villes sollicitent et obtiennent l'aide du pouvoir royal, d'abord pour assurer leur émancipation, puis pour résoudre les difficultés de leur administration. Au xvie et surtout au xviie siècle, les officiers royaux imposent une véritable tutelle aux administrations consulaires, qui perdent peu à peu leur autonomic.

CONCLUSION

CARTE
PIÈCES JUSTIFICATIVES